

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Jugement n°: 289/2023

Not.: 832/23/DC

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 19 décembre 2023**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 18 octobre 2023, et

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L- ADRESSE2.),**

**prévenu**, comparant en personne.

-----

### **Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 12 décembre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant à ADRESSE3.), a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Le témoin PERSONNE2.) qui ne parle pas une des langues en usage au pays, a été assisté d'un interprète.

Cet interprète est entré en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Sur ce, le tribunal a demandé à PERSONNE2.) s'il entend se constituer partie civile pour demander son dédommagement suite aux agissements du prévenu. Déclarant être confiant qu'un accord entre les assureurs intervienne, la victime a renoncé de se constituer partie civile à cette instance.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Manon RISCH, premier substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

### *jugement*

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 80454/2022 dressé le 25 octobre 2022 par le commissariat Ourdall (C2R) de la police grand-ducale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 175/2023 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 22 mai 2023, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police.

Vu la citation du 18 octobre 2023 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 26 octobre 2023.

Vu les informations données par courriers du 18 octobre 2023 à PERSONNE2.), à la société SOCIETE1.) et à la compagnie d'assurances SOCIETE2.) S.A., en application des dispositions de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi précitée y jointe, le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) le 25 octobre 2022 vers 19.10 heures, à ADRESSE4.), sur la ADRESSE5.), plus particulièrement à la hauteur de la voie d'accès à la station-service ENSEIGNE1.), en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes

les voies publiques, d'avoir par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou fait des blessures à PERSONNE2.).

Le ministère public reproche encore au prévenu d'avoir commis, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, plusieurs contraventions au code de la route, à savoir :

« 1) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

2) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,*

3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

4) *défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*

5) *violation de la priorité de passage appartenant à l'usager venant en sens opposé et continuant en ligne droite,*

6) *avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,52 mg par litre d'air expiré. »*

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits et il a exprimé ses regrets.

En l'absence de contestations de la part du prévenu, les faits à la base des infractions libellées ci-dessus sont établis au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et du certificat médical ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux du prévenu et des déclarations du témoin sous la foi du serment.

### ***Quant aux faits :***

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et de l'instruction à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Au moment des faits, le prévenu PERSONNE1.) conduisait sa voiture automobile à ADRESSE4.), sur la ADRESSE5.), plus particulièrement à la hauteur de la voie d'accès à la station-service ENSEIGNE1.). Il voulait tourner à gauche pour se rendre à la station-service.

Le motocycliste PERSONNE2.) conduisait en direction opposée sur la ADRESSE5.).

PERSONNE1.) a omis de céder la priorité à la moto conduite par PERSONNE2.) et il y a eu collision entre les deux véhicules. Suite à ce choc, PERSONNE2.) a été blessé et les deux véhicules ont été endommagés.

Les blessures subies par PERSONNE2.) sont documentées par ses déclarations, les constatations des agents verbalisants et le certificat médical figurant au dossier.

Le déroulement des faits ainsi que la responsabilité du prévenu dans la genèse de l'accident ressortent encore à suffisance de droit des éléments du dossier, dont le dossier photographique de la police joint au procès-verbal, ainsi que de l'instruction à l'audience.

Le tribunal conclut au vu de l'ensemble de ces considérations que le prévenu PERSONNE1.) a commis des fautes de conduite en relation causale avec l'accident. Les contraventions libellées par le ministère public sub II) se trouvent ainsi établies.

Aux termes des articles 418 et 420 du code pénal, est coupable de lésions involontaires celui qui a porté des coups ou fait des blessures à autrui par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

L'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques incrimine les coups et blessures résultant d'un défaut de prévoyance et de précaution commises en relation avec une ou plusieurs infractions prévues par la législation sur la circulation routière moyennant un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende de 500.- euros à 12.500.- euros.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires libellés sub I) sont également réunis en l'espèce.

Les faits à la base des infractions libellées sub I) et II) ci-dessus sont dès lors établis.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police, des photos et des certificats médicaux ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux partiels du prévenu et des déclarations sous la foi du serment:

*comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 25 octobre 2022 vers 19.10 heures, à ADRESSE4.), sur la ADRESSE5.), plus particulièrement à la hauteur de la voie d'accès à la station-service ENSEIGNE1.),*

*I) en infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir*

*par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), par l'effet des préventions suivantes :*

**II)**

*1) être resté en défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

*2) être resté en défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,*

*3) être resté en défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,*

*4) être resté en défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*

*5) avoir violé la priorité de passage appartenant à l'usager venant en sens opposé et continuant en ligne droite,*

*6) avoir circulé, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,52 mg par litre d'air expiré.*

***Quant à la peine:***

L'infraction de coups et blessures involontaires retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) constitue un délit et est, du moins en principe, susceptible d'être sanctionnée par des peines correctionnelles.

Cependant, suite au renvoi du prévenu devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes, elle n'est plus passible que de peines de police.

Il y a lieu de rappeler que l'article 9bis, alinéa 2 de la loi modifiée précitée du 14 février 1955 sanctionne les coups et blessures causés involontairement d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende de 500.- à 12.500.- euros, mais que, suite au renvoi du prévenu devant le tribunal de police moyennant application de circonstances atténuantes « *consistant dans le trouble relativement faible à l'ordre public* », cette infraction n'est plus passible que de peines de police.

En matière de police, l'infraction retenue est punie par une amende entre 25.- et 250.- euros.

Les contraventions au code de la route étaient au moment des faits sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de

la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionnait ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

La contravention de conduite sous influence d'alcool figure parmi les contraventions graves en application de l'article 12 paragraphe 2 point 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant en sens inverse et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite constitue également une contravention grave.

L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal de police prononce une amende proportionnée à la gravité des faits et aux capacités du prévenu PERSONNE1.).

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal de police décide de prononcer contre le prévenu PERSONNE1.) une interdiction de conduire de huit mois du chef des infractions retenues à sa charge.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ».

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

**Par ces motifs**

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **450.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 292,15 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 4 jours,

**prononce** contre le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **huit mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

**avertit** le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout par application des articles 1, 7, 9bis, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 136, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 65 et 66 du code pénal; des articles 1, 132-1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 161, 162, 163, 164, 382, 386, 626, 627, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER,*

*juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.*